

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 5

Rubrik: Étranger

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

en doit être utilisé dans les négociations avec l'Union syndicale concernant la délimitation du champ d'activité.

La caisse de chômage a versé des secours à 121 chômeurs pour un montant de fr. 24,116. Les travaux d'adaptation de la caisse de chômage aux dispositions de la loi sur les subventions aux dites caisses, ont été effectués durant l'année 1925.

La caisse centrale a bouclé ses comptes avec un excédent de recettes de fr. 2039 (le budget prévoyait fr. 1000 d'excédent de recettes). La cotisation centrale était pour 1925 de fr. 4 par membre, dont 40 ct. allèrent à la caisse de chômage.

Des renseignements furent demandés dans 724 cas et dans 61 cas, la protection juridique fut accordée.

Les examens d'apprentis, ceux pour l'obtention du diplôme de comptable, de sténographe commercial et de correspondants, furent organisés dans la forme habituelle. Des démarches ont été en outre entreprises pour l'unification des examens de vendeuses.

Le *Journal des commerçants* «Kaufmännisches Zentralblatt» comptait au début de février 1926 un total de 24,487 abonnés, dont 22,955 en Suisse et 1532 à l'étranger.

Union suisse des lithographes. L'Union suisse des lithographes tint son assemblée de délégués à Pâques à Hérisau; 26 délégués étaient présents, lesquels représentaient toutes les sections de l'organisation. Le secrétaire international des lithographes Poels assistait aux délibérations en qualité d'hôte. Il remercia l'organisation suisse pour son attitude conséquente dans le conflit Offset.

Les comptes annuels furent approuvés. Concernant le versement de la contribution à l'Union syndicale, l'assemblée de délégués décida à l'unanimité moins deux voix de ne payer les cotisations que jusqu'au moment de la déclaration de sortie; l'Union syndicale n'a pas observé ses statuts, de sorte que l'Union suisse des lithographes n'y est également plus liée — voilà le motif qui fut indiqué. Au sujet du conflit Offset il fut décidé qu'en considération de l'attitude de la Fédération des typographes, les concessions faites en son temps, se trouvaient annulées. Dans le but de seconder le secrétaire, l'engagement d'une aide de bureau fut décidé. Ensuite, quelques propositions concernant des questions d'organisation et de cotisations furent traitées.

Berne fut de nouveau confirmé comme siège central. La commission de vérification des comptes est à constituer par la section de Winterthur; Zurich reste le siège de la commission centrale professionnelle. Greuter et Lienhard furent désignés comme délégués au congrès international à Londres.

Il reste encore à mentionner que le rapporteur du *Senefelder* souligne la présence du secrétaire international a convaincu les délégués que les 45,000 lithographes constituent pour l'Union suisse des lithographes un tout autre appui que celui de l'Union syndicale suisse aurait pu l'être jadis. Le rapporteur fait preuve ici d'une drôle de mentalité. Jusqu'à maintenant on était d'avis dans la classe ouvrière suisse que l'Union syndicale, comme centrale nationale des ouvriers organisés, avait à défendre l'intérêt général des travailleurs et que les différentes fédérations avaient à la soutenir suivant leurs forces dans l'accomplissement de cette tâche. Chez les lithographes, on semble non seulement placer l'intérêt de la fédération au-dessus des intérêts du reste du mouvement ouvrier, mais on se flatte encore, à l'abri de la fédération internationale, de laisser à d'autres le soin de défendre les intérêts généraux des ouvriers. En considération de cette attitude, il est particulièrement aimable de reprocher à d'autres dans

chaque numéro du *Senefelder* d'avoir « rompu la solidarité » . . .



Mouvement international

La conférence balkanique de la F. S. I. La conférence balkanique convoquée par la Fédération syndicale internationale s'est tenue les 9 et 10 avril 1926 à Sofia. La conférence fut précédée de pourparlers entre la F. S. I., les organisations syndicales de Yougoslavie et les secrétariats professionnels internationaux. L'on envisagea au cours de ces pourparlers une meilleure collaboration entre organisations professionnelles et tout permet d'espérer qu'un bon résultat sera la conséquence de ces pourparlers.

Les représentants de la F. S. I. furent reçus à Sofia par une foule d'ouvriers porteurs de bannières et de fleurs; une contre-manifestation communiste n'eut pas de succès. La conférence fut ouverte le 9 mai en présence de représentants de la F. S. I., des secrétariats professionnels internationaux et des organisations syndicales de Bulgarie, de Yougoslavie, de Roumanie, de Hongrie, de Grèce et de Tchécoslovaquie. La conférence eut un cours heureux. Toutes les décisions de la conférence, que la F. S. I. approuva, furent adoptées à l'unanimité; il en résulta qu'il convenait de tenir pour désirable que les tentatives d'unité s'exerçassent dans les limites des résolutions et de la tactique de l'Internationale d'Amsterdam. Tant la conférence de Sofia que les réunions organisées en divers centres suscitèrent le plus vif intérêt dans les sphères ouvrières et particulièrement dans la presse. Il faut espérer que les organisations ouvrières appuyées par l'Internationale syndicale se développeront sur la base des principes de celle-ci et qu'elles deviendront un facteur social dont les gouvernements et les employeurs devront tenir compte à l'avenir.



Etranger

Hongrie. Le huitième congrès ordinaire des syndicats ouvriers hongrois s'est tenu les 28 et 29 mars 1926 à Budapest. Ses travaux furent suivis par 105 délégués représentant 34 organisations. Les délibérations portèrent essentiellement sur les questions suivantes: rapport d'activité du conseil des syndicats; protection des travailleurs; assurances sociales; droit de coalition et de réunion.

Une résolution fut adoptée au sujet du *rapport d'activité* mentionnant comme revendications: 1. reconnaissance des syndicats en tant qu'organisations jouissant des mêmes droits que les associations patronales; 2. soutien moral des coopératives de production fondées et maintenues par des travailleurs; 3. création d'un office statistique pour rassembler et mettre en œuvre des données sur la vie économique avec la collaboration des syndicats. Selon le rapport d'activité, les syndicats comptaient 176,401 membres en 1923; ce chiffre tomba à 125,024 en 1924. Ce recul n'a pas affaibli le mouvement syndical; il est dû surtout aux agissements de la police protégée par le gouvernement.

Concernant la *protection ouvrière*, le congrès revendiqua: l'assurance contre le chômage, la réglementation légale des conditions de travail au moyen de contrats collectifs, la réglementation légale de la journée de 8 heures ou la semaine de 48 heures, l'interdiction de l'emploi des enfants au-dessous de 14 ans et l'interdiction du travail de nuit, le repos dominical de 36 heures,

les congés payés, l'institution de chambres de travail agricoles, etc.

Dans le domaine de la *politique sociale*, le congrès réclama encore l'autonomie des caisses d'assurance, l'application immédiate des dispositions légales concernant les pensions des mineurs, l'extension de l'assurance ouvrière aux travailleurs agricoles et l'élaboration d'une loi sur l'assurance sociale unique.

Une résolution fut en outre adoptée sur le *droit de coalition et de réunion* faisant observer que les Etats membres de la S. d. N. ont pris des décisions de caractère obligatoire à la conférence de Washington. Le congrès demande de ce fait que le droit de coalition et de réunion soit aussi reconnu en Hongrie. En outre, le congrès demande que les mesures restrictives du ministre de l'intérieur se rapportant aux associations dissoutes et suspendues recouvrent le droit d'exister et que leurs locaux séquestrés leurs soient rendus et que les travailleurs agricoles, les cheminots et employés de tramways recouvrent le droit de libre organisation.

J. Sassenbach représentait la Fédération syndicale internationale à ce congrès.

Islande. Ces dix dernières années ont été marquées par une augmentation du nombre des conflits du travail en Islande, qui a correspondu au développement de l'industrie de la pêche et de la flotte chalutière. Des syndicats se sont créés dans la plupart des pêcheries et se sont constitués en une fédération nationale, tandis que les employeurs se sont bornés à se grouper en diverses associations. Les grèves et les lock-outs se sont généralisés, notamment à Reykjavik, qui est le centre de la flotte chalutière.

Dans certains cas, le gouvernement s'est efforcé de faire fonction de conciliation dans les conflits du travail. Le Parlement a été saisi de diverses propositions à cet effet.

Au cours de la dernière session, le gouvernement a déposé un projet de loi en vue de créer un corps de police qui interviendrait pendant les conflits du travail ou les autres troubles sociaux analogues. Le chef de la police et certains officiers subalternes seraient nommés à titre permanent. Tous les hommes âgés de 20 à 50 ans seraient mobilisés et subiraient une période d'instruction. Ce projet de loi a soulevé une grande opposition au Sénat et parmi les syndicats, et a été renvoyé à une commission de la Chambre.

L'accord a pu se faire sur une nouvelle proposition de loi relative « à la conciliation dans les conflits du travail », qui a rencontré l'agrément des employeurs et des syndicats, et dont voici les principales dispositions:

Une commission sera constituée de la manière suivante: cinq membres nommés par la Fédération des syndicats islandais; cinq membres nommés par la Fédération patronale islandaise ou, jusqu'à ce que cette organisation ait été constituée par tout le pays, par l'Association des chalutiers islandais; enfin, la Cour suprême désignera le président de la commission. Celle-ci choisira, par la suite, un conciliateur pour trois ans, sous réserve de l'approbation du Ministère de l'industrie. Si aucun candidat n'obtient au moins sept suffrages de la commission, le conciliateur sera nommé par le ministère. Le traitement du conciliateur lui sera versé par le trésor. Tous les syndicats et toutes les associations patronales sont obligés d'adresser copie de leurs contrats collectifs au conciliateur, qui a qualité pour intervenir d'office, s'il estime qu'il y a danger de conflit. Les parties intéressées au conflit sont tenues de lui fournir toutes les informations nécessaires. D'autre part, les autorités peuvent exiger que les propositions du conciliateur soient soumises aux syndi-

cats et aux associations patronales, en vue d'un vote général.

Une analyse détaillée de cette proposition de loi a paru dans le numéro du 1^{er} mars des Informations Sociales, publication hebdomadaire du Bureau international du travail.

Yougoslavie. Concernant la situation en Yougoslavie au point de vue de la liberté de coalition, le rapport présenté à la conférence syndicale balkanique contient d'intéressants renseignements.

D'après celui-ci, le « Ustav » (Constitution d'Etat) garantit aux citoyens le droit de coalition. Ils ont le droit de s'organiser pour poursuivre des buts qui ne sont pas en contradiction avec la loi. Il est garanti aux ouvriers le droit de s'organiser en vue d'obtenir de meilleures conditions de travail. Sur la base de la constitution fut édictée en 1922 la loi de protection ouvrière qui confirme le principe de la liberté de coalition en ces termes: « Les ouvriers peuvent s'unir et constituer des organisations spéciales en vue de la défense de leurs intérêts économiques, culturels et moraux. »

Or, si en théorie, la liberté de coalition est assurée, en pratique, la question se présente sous un tout autre jour. Le gouvernement bourgeois a profité de l'agitation communiste pour rendre illusoire, par toutes sortes de dispositions légales de restriction, le principe de la liberté de coalition. En 1920 déjà, nous voyons apparaître des lois concernant les grèves et les révoltes dans l'exploitation des chemins de fer et des mines, lois en vertu desquelles, en cas de grève ou de préparatifs de grève, le ministre de l'armée peut incorporer dans le service de l'armée un certain nombre d'ouvriers. Une autre loi de protection de l'Etat prévoit des peines sévères pour les grèves déclenchées dans les exploitations d'Etat. De fil en aiguille, ces dispositions sont devenues pour la classe dirigeante un moyen propre à être employé également contre les mouvements ouvriers déclenchés dans les exploitations privées. Dans de tels cas on prétend que le mouvement de salaire met en danger la sécurité de l'Etat, afin de pouvoir faire usage des dispositions légales ci-dessus.

La classe ouvrière de Yougoslavie mène une lutte opiniâtre pour recouvrer la liberté de coalition garantie par la Constitution et cela aussi aux employés d'Etat. Elle désire également que l'organisation internationale s'occupe de ces choses et en fasse l'objet d'une convention internationale. Elle espère que par là sa tâche serait sensiblement allégée.

Suède. Le gouvernement suédois a chargé une commission de 9 membres d'ouvrir une enquête sur l'arbitrage obligatoire et diverses questions similaires. Trois membres de cette commission ont été désignés par le gouvernement, trois par la Confédération des syndicats et trois par la Fédération patronale suédoise.



Notices

Le cours « révolutionnaire ». L'organe communiste bâlois *Basler Vorwärts* fait savoir à tous et à chacun: « Le cours révolutionnaire du cartel syndical bâlois est maintenu! Une majorité communiste des trois quarts. L'influence socialiste est en recul parmi les ouvriers organisés. »

Voyons un peu ce que ces « révolutionnaires » ont su faire, eux qui ne manquent aucune occasion de tancer vertement les affreux « réformistes » socialistes. Le